MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES-PYRENEES
65170 SAINT-LARY-SOULAN
Tél. : 05.62.40.87.87

COMPTE-RENDU
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 04 NOVEMBRE 2026 à 20H00

ChM/BeP

L'an **deux mille vingt-six**, le **quatre novembre,** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **Madame Ombeline PEREZ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2026

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Sabrina PONS, Benoît HINFRAY, Maryse POMÉ, Yves FLORENCE, Marie-Hélène LACAZE, Nicolas HERQUÉ, Alexia PONS, Raymond CAMPO, Fabienne FOURCADE.

Procuration de Monsieur Manuel BERNIA à Madame Ombeline PEREZ
Procuration de Monsieur Thierry DUPONT à Monsieur Benoît HINFRAY
Procuration de Monsieur Yorick SOHM à Madame Alexia PONS
Procuration de Monsieur André MIR à Monsieur Raymond CAMPO

➢ Quorum et procurations
Madame le Maire procède à la vérification du quorum.
Le quorum est atteint.

11 membres sont présents, 4 procurations ont été données (Monsieur Manuel BERNIA à Madame Ombeline PEREZ, Monsieur Thierry DUPONT à Monsieur Benoît HINFRAY, Monsieur Yorick SOHM à Madame Alexia PONS, Monsieur André MIR à Monsieur Raymond CAMPO).

➢ Désignation d'un(e) secrétaire de séance
Madame Alexia PONS est désignée secrétaire de séance.

➢ Approbation :
- du compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2026

Madame le Maire soumet au vote des membres du Conseil Municipal :
- l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 octobre 2026.

le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 octobre 2026 est approuvé avec 15 votes pour (dont 4 procurations).

Madame le Maire procède à la lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui était accordée :

- Décision n° 2026 – 16 du 26/10/2026 : convention de mise à disposition à titre gratuit d'un cabinet médical résidence Armazan au Docteur Sébastien VICTORION pour les saisons d'hiver 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030, 2030/2031.
- Décision n° 2026 – 17 du 26/10/2026 : convention de mise à disposition à titre gratuit d'un logement à la résidence Armazan au Docteur Sébastien VICTORION pour les saisons d'hiver 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030, 2030/2031.
- Décision n° 2026 – 18 du 26/10/2026 : convention de mise à disposition à titre gratuit d'un logement à la gare d'arrivée du téléphérique du Pla d'Adet au Docteur Sébastien VICTORION pour les saisons d'hiver 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030, 2030/2031.
- Décision n° 2026 – 19 du 26/10/2026 : convention de mise à disposition à titre gratuit d'un logement à la résidence le Montagnard pour les saisons d'hiver 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030, 2030/2031.

Des membres du Conseil Municipal s'interrogent sur le nombre de logements mis à disposition du Docteur Sébastien VICTORION ainsi que sur les modalités de cet accueil.
Madame Edwige MIEYAN explique que le Docteur Sébastien VICTORION dispose de deux logements car il embauche un assistant et un infirmier. Elle ajoute que les modalités de cet accueil sont les mêmes que lors des huit années précédentes et que de nombreuses stations appliquent le même principe d'accueil. En effet, tous les médecins urgentistes sont logés gratuitement sur place. Elle précise qu'il est difficile de trouver un médecin urgentiste et que sa présence est indispensable à l'ouverture de la station.

1/ Décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe « régie restauration-hébergement »

La régie « restauration-hébergement » a reçu du service des impôts des entreprises des Hautes-Pyrénées un avis de recouvrement relatif à l'impôt sur les bénéfices pour son exploitation 2025 d'un montant de 885 € car elle ne peut pas, en tant que collectivité publique, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du Code Général des Impôts pour les établissements situés en zone de revitalisation rurale.

Il convient donc d'ouvrir des crédits budgétaires à l'article 6951 « impôts sur les bénéfices et assimilés » par virement de crédits du compte 6411 « salaires » pour un montant de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

➢ D'approuver la décision modificative budgétaire n°1 du budget annexe « régie restauration-hébergement » telle qu'annexée à la présente délibération.

2/ Décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe « eau potable »

Le contrat de délégation de service public d'adduction d'eau potable prévoit que la commune organise librement le contrôle de l'exécution dudit contrat.

Ce contrôle donne lieu à un versement de 10 000 € de la part du concessionnaire pour en couvrir les frais.

Ce contrôle n'ayant pas été réalisé depuis plusieurs années, la société ENEA propose d'effectuer les contrôles au titre des exercices 2024 et 2025 pour respectivement 2 000 € hors taxes et 3 000 € hors taxes.

Les crédits étant insuffisants au budget primitif 2026 du budget annexe « eau potable » pour engager ces dépenses, il convient d'ouvrir de nouveaux crédits pour 5 000 € en dépenses d'exploitation au chapitre 011 « charges à caractère général » à l'article 622 « rémunérations d'intermédiaires et honoraires » financés par une augmentation de la subvention du budget principal au compte 741 « subvention d'exploitation de la collectivité de rattachement » en recettes d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

➢ D'approuver la décision modificative budgétaire n°1 du budget annexe eau potable telle qu'annexée à la présente délibération.

3/ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : fixation du tarif 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ EAU FRANCE et la commune de Saint-Lary-Soulan entré en vigueur le 1er janvier 2018 et notamment son article 8.6 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

• L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m^3 pour l'année 2027.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m^3 pour l'année 2027.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2025 et est fixé à 0,27. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

➢ De fixer à 0,038 € HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2027,

➢ Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public.

4/ Thermes de Saint-Lary Soulan : tarifs applicables au 1er décembre 2026

Le contrat de concession de la gestion et de l'exploitation du complexe thermal et de bien-être prévoit dans son article 22 que le Conseil Municipal doit homologuer les tarifs proposés par le délégataire.

Madame le Maire donne lecture des évolutions tarifaires proposées par la société thermale de Saint-Lary-Soulan pour effet au 1er décembre 2026 qui sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

➢ D'approuver les tarifs des thermes de Saint-Lary-Soulan proposés par le délégataire conformément aux documents annexés.

5/ Mandat spécial pour le déplacement à Paris pour la présentation du parcours du Tour de France 2027, le 22 octobre 2026

Madame le Maire et Monsieur Manuel BERNIA ne participent pas au vote.

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément à la délibération n° 2026-110 instaurant les remboursements de frais liés au mandat, les élus peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de la validation d'un mandat spécial lorsque le déplacement s'effectue hors du territoire de la collectivité.

Considérant que Madame Ombeline PEREZ, Maire de Saint-Lary Soulan, et Monsieur Manuel BERNIA, deuxième Adjoint, dans l'intérêt de la Commune, se sont rendus à Paris le 22 octobre 2026, pour assister à la présentation du parcours du Tour de France 2027.

Les conseillers municipaux sont invités à bien vouloir leur accorder un mandat spécial pour s'être rendus à Paris le 22 octobre 2026, pour assister à la présentation du parcours du Tour de France 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 votes pour et 2 non votants *(Madame Ombeline PEREZ et Monsieur Manuel BERNIA)* :

Décide :

➢ d' accorder un mandat spécial à Madame Ombeline PEREZ, Maire de la Commune de Saint-Lary Soulan, et à Monsieur Manuel BERNIA, Adjoint au Maire, pour assister à la présentation du parcours du Tour de France à Paris le 22 octobre 2026.

➢ précise que le remboursement des frais engagés pour l'exécution de la mission se fera sur la base de la délibération n°2026-110 instaurant les remboursements de frais liés au mandat,

➢ que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits figurant au chapitre 65 du budget des crédits d'imputation du budget.

6/ Mandat spécial pour le déplacement au salon des Maires 2026 les 24 et 25 novembre 2026

Mesdames Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN et Monsieur Manuel BERNIA ne participent pas au vote.

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément à la délibération n° 2026-110 instaurant les remboursements de frais liés au mandat, les élus peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de la validation d'un mandat spécial lorsque le déplacement s'effectue hors du territoire de la collectivité.

Considérant que Madame Ombeline PEREZ, Maire de Saint-Lary Soulan, et Madame Edwige MIEYAN, première Adjointe, dans l'intérêt de la Commune, se rendront à Paris les 24 et 25 novembre 2026, pour assister au Salon des Maires,

Les conseillers municipaux sont invités à bien vouloir leur accorder un mandat spécial pour se rendre à Paris les 24 et 25 novembre 2026, pour assister au Salon des Maires 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 votes pour et 3 non votants *(Mesdames Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN et Monsieur Manuel BERNIA)* :

Décide :

➢ d'accorder un mandat spécial à Madame Ombeline PEREZ, Maire de la Commune de Saint-Lary Soulan, et à Madame Edwige MIEYAN, Adjointe au Maire, pour assister au Salon des Maires à Paris les 24 et 25 novembre 2026,

➢ précise que le remboursement des frais engagés pour l'exécution de la mission se fera sur la base de la délibération n°2026-110 instaurant les remboursements de frais liés au mandat,

➢ que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits figurant au chapitre 65 du budget des crédits d'imputation du budget.

7/ Créations et suppressions d'emplois permanents

Madame le Maire précise que Madame Edwige MIEYAN ne participe pas au vote.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En premier lieu, l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade de quatre agents nécessite la création de quatre emplois permanents, à compter du 1er décembre 2026, respectivement :

➢ pôle petite enfance :
- un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.

➢ services techniques atelier :
- un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant de la catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent

- un emploi permanent à temps non-complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

➢ service finance/comptabilité :
- un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie B, pour exercer les fonctions d'agent de gestion comptable.

Il convient donc également de supprimer les emplois permanents sur lesquels étaient auparavant positionnés les agents ayant bénéficié d'avancements de grades à compter du 1er décembre 2026, à savoir :

➢ pôle petite enfance :
- un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.

➢ services techniques atelier :
- un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie C,
- un emploi permanent à temps non-complet au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.

➢ service finance/comptabilité :

- un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe relevant de la catégorie B.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 votes pour et 1 non votante *(Madame Edwige MIEYAN)* :

décide :

➢ de créer, à compter du 1er décembre 2026, trois emplois permanents à temps complet ainsi qu'un emploi permanent à temps non-complet, suite aux inscriptions aux tableaux annuels d'avancement de grade de quatre agents, mentionnés ci-dessus,

➢ de supprimer, à compter du 1er décembre 2026, les quatre emplois permanents sur lesquels étaient auparavant positionnés les agents ayant bénéficié d'avancements de grades mentionnés ci-dessus,

➢ de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

8/ Attribution du marché : ambulances

Madame le Maire demande à Monsieur Raymond CAMPO de confirmer qu'il n'y a pas, en ce qui le concerne, de conflit d'intérêt sur les cinq points suivants de l'ordre du jour concernant les attributions de marchés. Ce à quoi Monsieur Raymond CAMPO répond par l'affirmative.

Dans le cadre de la procédure adaptée ouverte engagée pour le marché AMB-2026 « transport sanitaire par ambulance depuis le domaine skiable de la station de ski de Saint-Lary Soulan vers les structures de soins », la date limite de réception des offres a été fixée au 29 octobre 2026 à 12h00.

Ce marché public de services sociaux et autres services spécifiques, relevant du 3° de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique, n'est pas alloti. Il prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 250 000 €HT pour toute sa durée.

La durée de l'accord-cadre est d'un an à compter de sa notification, sans reconduction. L'exécution des prestations intervient uniquement pendant la période d'activité de la saison hivernale 2026-2027 définie par bon de commande.

Une seule entreprise a présenté une candidature et une offre : la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ETS JACOMET, sise 196 boulevard du Général de Gaulle, 65300 Lannemezan (SIRET 343 992 491 000 13).

Les critères de jugement étaient les suivants :

- Prix des prestations, 60% ;
- Valeur technique, 30 % ;
- Démarche environnementale, 10%.

Le DQE présenté par l'entreprise s'élève à 207 600 €HT. Ce montant est estimatif et dépourvu de valeur contractuelle ; les prestations sont rémunérées aux prix unitaires du BPU, selon les commandes effectivement émises et dans la limite du maximum de l'accord-cadre.

Après présentation de l'analyse de la candidature et de l'offre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution du marché.

L'analyse des offres a révélé que la candidature est complète, régulière et conforme aux attentes du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Monsieur Raymond CAMPO informe que lui-même et Monsieur André MIR (qui lui a donné procuration) souhaitent s'abstenir pour ce vote car ils estiment qu'ils ne sont pas en possession de suffisamment d'informations pour voter.

Madame le Maire explique que le coût réel de l'année dernière concernant les ambulances était de 205 000 euros.

Monsieur Jean-Marc BIZERN explique que le prix comprend deux points : les ambulances qui sont stationnées chaque journée pour un coût de 1200 euros, plus les transports qui sont facturés au cas par cas. L'an dernier, 6 transports étaient compris dans les 1200 euros. Au-delà, chaque transport supplémentaire coûtait 150 euros.

Madame le Maire précise que le nombre de trajets par jour reste à 6 hors vacances scolaires et week-ends par ambulance et à 7 par jour par ambulance pendant les vacances scolaires ou forte affluence prévisible commandée dans le forfait journalier (le surplus est payé unitairement). La Commune ne commence à payer un supplément qu'à partir du 7ème ou 8ème transport suivant la période. De plus, le prix ne concerne pas que la Commune de Saint-Lary Soulan. En effet, les communes (Saint-Lary Soulan, Aulon, Cadeilhan-Trachère, Vielle-Aure et Vignec) paient en fonction du pourcentage de blessés sur la période.

Monsieur Benoît HINFRAY déclare qu'il serait intéressant de savoir combien cela coûte à la Commune.

Madame le Maire précise que cette attribution de marché a été réfléchie avec les cinq communes concernées et qu'elle ne se fera que pour une durée d'un an. Elle ajoute que, début 2027, les cinq communes vont se réunir pour discuter d'une attribution avec une convention dans laquelle elles interviendraient pour souscrire le marché, soit d'une souscription de ce marché au nom du SIVU Aure 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 votes pour et 2 abstentions *(Messieurs Raymond CAMPO et André MIR)* :

décide :

➢ d'attribuer le marché AMB-2026 à l'entreprise suivante :
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ETS JACOMET
196 boulevard du Général de Gaulle, 65300 Lannemezan
SIRET : 343 992 491 000 13

➢ d'approuver la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, pour un montant maximum de 250 000 €HT sur toute sa durée.
L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa notification, sans reconduction, pour une exécution pendant la saison hivernale 2026-2027 définie par bon de commande.
Les prestations seront rémunérées aux prix unitaires figurant au BPU de l'entreprise, selon les commandes effectivement émises. Le montant de 207 600 €HT du DQE est estimatif et ne constitue ni un forfait contractuel ni un engagement de commande.

➢ d'autoriser Madame le Maire à signer l'accord-cadre et ses pièces contractuelles, à procéder à sa notification et à prendre les mesures nécessaires à son exécution, après vérification des pièces exigées de l'attributaire par le règlement de la consultation.

➢ de préciser que les dépenses seront financées sur les ressources propres de la Commune et imputées aux crédits inscrits au budget des exercices concernés.

9/ Attribution du marché : voiries

Dans le cadre de la procédure adaptée engagée pour le marché « Entretien courant et travaux de réfection des voiries, chaussées et trottoirs de la Commune de Saint-Lary Soulan », un avis a été transmis pour publication le 11 septembre 2026. La date limite de réception des offres a été fixée au 28 septembre 2026 à 12h00.

La consultation est décomposée en deux lots :
- lot n° 1 : Entretien courant des voiries et trottoirs.
- lot n° 2 : Réfection de chaussées et trottoirs.

Quatre entreprises ont candidaté à la consultation. Après prise en compte des doublons, trois offres ont été reçues pour le lot n° 1 et quatre offres pour le lot n° 2. Les offres ont fait l'objet d'une analyse et de demandes de précisions ou de compléments.

Les critères de jugement étaient les suivants :
- Prix des prestations, 40 points ;
- Valeur technique, 50 points ;
- Valeur environnementale, 10 points.

Chaque lot prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande, pour une durée initiale de douze mois à compter de sa notification, reconductible trois fois pour la même durée, soit une durée maximale de quarante-huit mois.

Après présentation du rapport d'analyse des offres dans sa version définitive, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de chaque lot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 votes pour et 2 abstentions *(Messieurs Raymond CAMPO et André MIR)* :

décide :

➢ d'attribuer les lots de l'accord-cadre aux entreprises suivantes, aux prix unitaires de leurs bordereaux des prix, dans la limite des montants maximaux indiqués :

Lot	Désignation	Entreprise attributaire	Maximum annuel HT
1	Entretien courant des voiries et trottoirs	SNAA ACCHNI	195 000 €
2	Réfection de chaussées et trottoirs	SNAA ACCHINI	390 000 €

➢ d'approuver une durée initiale de douze mois à compter de la notification de chaque lot, reconductible trois fois pour la même durée, soit quarante-huit mois au maximum.

Les plafonds s'appliquent à chaque période annuelle. En cas de trois reconductions, le maximum cumulé est de 780 000 € HT pour le lot n° 1 et 1 560 000 € HT pour le lot n° 2, soit 2 340 000 € HT pour l'ensemble des deux lots.

➢ d'autoriser Madame le Maire à signer les accords-cadres et leurs pièces contractuelles, à procéder à leur notification et à prendre les mesures nécessaires à leur exécution, après vérification des pièces exigibles des attributaires pressentis.

10/ Attribution du marché : véhicules

Dans le cadre de la procédure adaptée engagée pour le marché d'« Acquisition de véhicules neufs ou d'occasion », une consultation a été lancée le 18 septembre 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 2 octobre 2026 à 12h00.
Ce marché est alloti de la manière suivante :

- lot n° 1 : Fourniture d'un véhicule 4X4 pickup PTAC 3,5 t
- lot n° 2 : Fourniture d'un véhicule type minibus 9 places
- lot n° 3 : Fourniture d'un véhicule utilitaire 4X4
- lot n° 4 : Fourniture d'un véhicule SUV 4X4

Consultation à laquelle 4 entreprises ont candidaté. L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner les attributaires.

Les critères de jugement étaient les suivants : Prix 60 points / Valeur technique 40 points dont Valeur environnementale, 5 points.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de chaque lot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 votes pour et 2 abstentions *(Messieurs Raymond CAMPO et André MIR)* :

décide :

➢ d'attribuer le marché aux prestataires suivants :

- lot n° 1 : Fourniture d'un véhicule 4X4 pickup PTAC 3,5 t : EUROPE SERVICE
- lot n° 2 : Fourniture d'un véhicule type minibus 9 places : ABEILHE AUTOS
- lot n° 3 : Fourniture d'un véhicule utilitaire 4X4 : ABEILHE AUTOS

➢ de déclarer sans suite le lot suivant :

- lot n° 4 : Fourniture d'un véhicule SUV 4X4 : déclaration sans suite en raison de l'irrégularité des offres.

11/ Attribution du marché : bus

La Commune a engagé une procédure adaptée pour la « Fourniture d'un autobus pour la Commune de Saint-Lary Soulan », sous la référence de consultation F-PA-42395.

La consultation a été publiée le 18 septembre 2026. La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 2 octobre 2026 à 12h00.

Ce marché porte sur l'acquisition d'un autobus d'occasion destiné à remplacer la navette du Pla d'Adet.

Le registre des dépôts établi par la plateforme le 2 octobre 2026 révèle qu'aucun pli n'a été reçu. Aucune candidature et aucune offre n'ont donc été déposées dans le cadre de cette consultation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de constater l'infructuosité de la procédure et d'autoriser Madame le Maire à négocier puis à conclure le marché sans nouvelle publicité ni mise en concurrence, sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code la Commande Publique. Cette démarche ne pourra entraîner aucune modification substantielle des conditions initiales du marché.

Monsieur Benoît HINFRAY demande quelle navette du Pla d'Adet est concernée par ce marché.
Madame le Maire explique que c'est celle qui dessert le village des Chalets et qu'il existe une convention allant de 2036 à 2029 selon laquelle le Village des Chalets du Pla d'Adet doit être desservi par une navette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 votes pour et 1 abstention (*Monsieur André MIR)* :

décide :

➢ de constater qu'aucune candidature et aucune offre n'ont été déposées dans le cadre de la consultation F-PA-42395 pour la fourniture d'un autobus et de déclarer la procédure correspondante infructueuse.

➢ d'approuver l'acquisition d'un autobus d'occasion destiné à remplacer la navette du Pla d'Adet, conformément aux caractéristiques et aux conditions prévues par les pièces de la consultation initiale.

➢ d'approuver le recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour cette acquisition, sur le fondement de l'article R. 2122-2 (3°) du Code de la Commande Publique, sans modification substantielle des conditions initiales du marché.

➢ d'autoriser Madame le Maire à prendre contact avec un opérateur économique de son choix, à négocier les conditions de son offre, à retenir une offre conforme aux exigences de la consultation, à signer le marché et ses pièces contractuelles, puis à procéder à sa notification et à prendre les mesures nécessaires à son exécution. La signature interviendra après vérification des pièces exigibles de l'attributaire, dans la limite du plafond défini ci-dessus et les crédits inscrits au budget.

➢ de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits à la section d'investissement du budget transport.

12/ Attribution du marché : déneigement

Dans le cadre de la procédure adaptée engagée pour le marché « Déneigement des voiries communales et des parkings de la station de ski de Saint-Lary Soulan, saison hivernale 2026/2027 », une consultation a été lancée le 8 septembre 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 9 octobre 2026 à 12h00 pour ce marché non alloti.

Consultation à laquelle 3 entreprises ont candidaté. L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner l'attributaire.

Les critères de jugement étaient les suivants : Prix 50 points / Valeur technique 35 points / Valeur environnementale 15 points.

Monsieur Nicolas HERQUÉ demande les raisons pour lesquelles deux des offres présentées n'étaient pas recevables.

Madame le Maire explique que les deux sociétés (VIDALON et CARRÈRE) n'avaient pas fourni certains documents indispensables à l'analyse de l'offre. Si ces derniers leur avaient été demandés, l'offre initiale s'en serait trouvée modifiée et l'égalité de traitement aurait alors été rompue.

Madame Sabrina PONS demande si le prix sera le même que celui de l'année dernière. Madame le Maire répond que cela dépendra du déneigement qu'il y aura à faire. Monsieur Jean-Marc BIZERN précise qu'il existe un forfait pour la mise à disposition du matériel dont le montant est de 70 000 euros. Il ajoute que, l'année dernière, le déneigement avait coûté 146 000 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 votes pour et 1 abstention *(Monsieur André MIR)* :

décide :

➢ d'attribuer le marché aux prestataires suivants :

- entreprise ALTISERVICE, sise : 5, esplanade Compans Caffarelli, 31000 Toulouse
  Etablissement exécutant la prestation : Le téléphérique, 65170 Saint-Lary Soulan pour un montant de 130 000 € HT maximum soit 156 000 € TTC.

13/ Autorisation de signature de la convention relative à l'implantation du site mobile provisoire d'ORANGE

Madame le Maire évoque des plaintes reçues de personnes du Pla d'Adet au sujet du réseau qui serait de mauvaise qualité.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'implantation, au Pla d'Adet,
du site mobile provisoire par la Société ORANGE.

Madame le Maire précise que la Société ORANGE, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques.

Pour ce faire, une convention entre la Commune et la Société ORANGE doit être signée.

Madame le Maire précise que cette convention prendra effet le 9 novembre 2026 jusqu'au 8 mai 2027, soit une durée initiale de six (6) mois.
La présente convention est consentie moyennant une redevance s'élevant à cinq cents euros (500 €) nets toutes charges incluses ; elle prendra effet à compter de la date de signature de ladite convention.

Madame le Maire précise également que pour la partie raccordement énergie, la Société ALTISERVICE mettra à disposition d'ORANGE un TGBT équipé d'un compteur divisionnaire avec disjoncteur de coupure. Les consommations électriques seront refacturées par ALTISERVICE à ORANGE sur la base des relevés du compteur divisionnaire.

Madame Alexia PONS déclare que le village de Saint-Lary est également concerné par ces problèmes de réseau, notamment en période de saison hivernale à partir de 19 heures. Madame le Maire déclare qu'il est nécessaire que plusieurs personnes se fassent le relais de cette information auprès de l'opérateur. Madame Alexia PONS répond que cela a déjà été fait.

Monsieur Benoît HINFRAY explique qu'un phénomène de saturation doit se produire en fin de journée, après les journées de ski, au moment où les personnes rejoignent leur logement. Il déclare que cette problématique sera également à anticiper pour le Tour de France 2027.

Monsieur Yves FLORENCE quitte la salle du Conseil Municipal à 21h17 et revient à 21h19.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

décide :

- D'approuver la convention relative à l'implantation du site mobile provisoire d'ORANGE et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

14/ Base de loisirs d'Agos : convention d'utilisation à intervenir avec le SIVOM de la Vallée d'Aure

Madame le Maire rappelle que la base de loisirs d'Agos est sous gestion du SIVOM de la Vallée d'Aure dans le cadre de la compétence obligatoire consacrée à l'étude, la gestion des bâtiments, l'extension, l'aménagement et l'entretien de cette base de loisirs.

Compte tenu de l'implantation de la base de loisirs d'Agos située à proximité immédiate de notre territoire communal, notre collectivité, et par conséquent notre population permanente comme notre population touristique, dispose pleinement de cette infrastructure.

Sans pour autant que notre commune intègre le SIVOM de la Vallée d'Aure, ce Syndicat Intercommunal et notre commune se sont rapprochés afin de déterminer les conditions d'utilisation de la base de loisirs d'Agos par notre commune et sa population.

Tel est l'objet de la convention à intervenir avec le SIVOM de la vallée d'Aure dont je vous donne désormais lecture des articles essentiels.

C'est ainsi qu'au terme de ce conventionnement, il est admis que ce Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple met à la disposition des personnels de notre collectivité et de son office de tourisme, l'ensemble de son site pour la mise en œuvre de notre politique touristique dont l'organisation d'évènements, toutes disciplines et activités confondues. Cette mise à disposition est accordée à titre exclusif et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale du site est interdite.

Les utilisateurs du site sont les services de la commune et de son office de tourisme et le personnel, bénévoles compris, de toute autre entité avec lesquelles ces derniers auraient signé une convention pour la concrétisation de leurs politiques touristiques. Le SIVOM autorise la commune et son office de tourisme à installer à leurs frais et sous leur responsabilité, des équipements nécessaires à l'utilisation du site sans modifier les installations existantes.

La commune comme son office de tourisme seront responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de leur activité dans le site.

La mise à disposition du site est consentie moyennant le versement d'une participation financière annuelle de douze mille quatre cent euros (12.400 €), soit pour l'année 2026 ; une participation financière qui sera exigible au 30 novembre.

L'entrée en vigueur de cette convention est prévue au 1er janvier 2026 et sa validité est d'un an. Son renouvellement interviendra par reconduction expresse.

Madame le Maire précise que cette convention a été signée pour la première fois, entre la Commune de Saint-Lary Soulan et le SIVOM, en 2025.
Madame Edwige MIEYAN ajoute que, pour l'année 2026, la signature de cette convention aurait dû intervenir entre janvier et mars. Elle précise donc que la nouvelle équipe municipale régularise ce qui aurait dû être fait.

Monsieur Raymond CAMPO demande quels sont les équipements cités dans la délibération. Madame le Maire explique qu'il s'agit de tables, de chaises, de matériel de sonorisation par exemple. Madame Edwige MIEYAN précise qu'il s'agit donc d'installations ponctuelles.

Nicolas HERQUÉ déclare qu'il est nécessaire que la Commune entre dans le SIVOM afin de pouvoir mettre en place des activités avec des prestataires et non pas uniquement pour payer des frais de fonctionnement. Il donne l'exemple du Waterjump qui avait été proposé il y a quelques années. Il déclare que, avec les températures qui augmentent, cette activité aurait du succès et le lac pourrait ainsi devenir une zone de baignade.

Madame Alexia PONS intervient pour l'alerter sur les risques liés à la surexploitation de ce lieu par le tourisme. Elle demande, notamment, qui prendrait en charge l'entretien de cette zone. Elle ajoute qu'il faut prendre garde à conserver sur le long terme ce qui peut être exploité.

Monsieur Benoît HINFRAY rejoint l'idée de Monsieur Nicolas HERQUÉ et déclare que, sur les deux lacs, un pourrait effectivement être utilisé pour la baignade et l'autre pour la pêche. Il évoque aussi des aménagements pour la marche et le VTT. Il reconnaît cependant que cela représenterait un coût financier.

Madame Marie-Hélène LACAZE ajoute que l'UCPA utilise ce lac pour des activités de canoë.

Madame Edwige MIEYAN demande si d'autres communes du SIVOM ont la même optique. Madame le Maire rappelle les communes faisant partie du SIVOM : Aragnouet,Azet, Bazus-Aure, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Guchen, Sailhan, Tramezaïgues, Vielle-Aure.

Monsieur Raymond CAMPO déclare qu'il regrette que les choses n'évoluent pas davantage. Il ajoute que la base d'Agos doit être davantage signalée.

Monsieur Nicolas HERQUÉ déclare que cette base de loisirs aurait dû être exploitée depuis des années et que cela fait 7 ans que rien de nouveau n'a été fait à ce niveau. Il déclare qu'il faut donc évoluer et dynamiser afin d'avancer.

Madame le Maire déclare que des projets sont effectivement nécessaires. Elle rappelle cependant que le point 14 de l'ordre du jour du Conseil Municipal concerne la régularisation de cette convention. Elle affirme qu'un débat de fond pourra avoir lieu en interne mais également dans les questions diverses d'un prochain Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

décide :

➢ D'approuver la convention d'utilisation de la base de loisirs d'Agos à intervenir avec le SIVOM de la vallée d'Aure et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

15/ Convention de partenariat Commune de Saint-Lary Soulan / le PARVIS

Madame le Maire déclare que ce point est retiré de l'ordre du jour et sera programmé lors d'un prochain Conseil Municipal, une fois que la commission culture et Monsieur Jean-Frédéric GONTHIER auront rencontré le Directeur du Parvis, le 18/11/26.

16/ Etat d'assiette des coupes en forêt au titre de l'exercice 2027

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.212-2, L.214-5 à L.214-8, L.214-10 et L.214-11, L.243-1 et D.214-21-1 ;

VU la Charte de la Forêt Communale, et notamment ses articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les propositions présentées par l'Office national des forêts (ONF) relatives aux coupes à inscrire à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2027, intégrant notamment les coupes prévues par le document d'aménagement ainsi que les coupes reportées ou anticipées au regard de l'état des peuplements et des contraintes de gestion ;

Considérant les éléments présentés par l'ONF concernant la nature, la localisation, la surface et le volume estimatif des coupes proposées ainsi que leur destination ;

Madame le Maire donne lecture de la proposition de l'ONF relative aux coupes à inscrire à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2027 en forêt relevant du régime forestier.

En fonction de ces éléments, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer sur cette affaire communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

décide :

➢ d'approuver l'inscription à l'état d'assiette, au titre de l'exercice 2027, des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation, conformément au document d'aménagement en vigueur et aux règles applicables :

Parcelle	Nature **(1)**	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Réglée/Non Réglée)	Année prévue par l'aménagement	**Année proposée par l'ONF**	**Année décidée par la collectivité (2)**
1	IRR	70	2	Non réglée	2024	**2027**	

➢ d'approuver l'ajournement ou la suppression des coupes proposées par l'ONF ci-après, conformément aux motifs exposés dans le tableau :

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	**Année de report proposée par l'ONF ou suppression**	**Justification**	**Année décidée par la collectivité (2)**

➢ de préciser, pour les coupes retenues à l'état d'assiette, la destination des bois ainsi que les modalités de mise à disposition des produits issus de ces coupes :

Parcelle	**Destination** des bois			Modalités de **mise à disposition** des bois		Accord pour la vente de bois façonnés par **contrats d'approvisionnement**	
	Vente publique	Délivrance	Vente et Délivrance	Bois sur pied	Bois façonnés	Oui	Non
1	☐	☒	☐	☒	☐	☐	☒

➢ de désigner comme GARANTS de la bonne exploitation des bois dans le cadre de la **délivrance des bois d'affouage sur pied,** conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied, les personnes suivantes :

- M. Benoît HINFRAY
- M. Yorick SOHM
- Mme Ombeline PEREZ

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

---

(1) Nature de la coupe : *Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS/RAS : coupes sanitaires ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.*

(2) Année décidée par le propriétaire : *à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.*

➢ de donner pouvoir à Madame le Maire pour fixer la destination des bois issus de la reconnaissance et de l'estimation par l'ONF des **produits accidentels** constatés au cours de l'exercice **2027** ainsi que, le cas échéant, pour fixer le prix plancher des lots destinés à la vente.

➢ d'autoriser l'ONF à réaliser, au titre de l'année **2027**, les contrats de **vente de bois aux particuliers,** dans le respect des Clauses générales des cessions de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente demeure réservé à des produits accessoires destinés à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, **sans possibilité de revente.**

➢ de donner mandat à Madame le Maire pour accomplir, en tant que de besoin, toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

⇨ **50 ans du tunnel Aragnouet-Bielsa**

Madame le Maire informe que la Mairie de Bielsa invite le Conseil Municipal à la cérémonie puis au repas qui auront lieu le samedi 7 novembre afin de célébrer cet anniversaire.

⇨ **Projets à venir**

Monsieur Nicolas HERQUÉ revient sur les échanges évoquant les futurs projets. Il déclare que des sommes importantes vont devoir être utilisées pour les dossiers Banino, RD929 et pour les travaux à l'entrée du village. Il ajoute que des investissements seront également à prévoir, notamment pour le pôle sport. Il déclare craindre qu'il ne reste pas beaucoup de financements pour de nouveaux projets.

Monsieur Raymond CAMPO déclare qu'il faudra par conséquent aller chercher des fonds.

Monsieur Jean-Marc Bizern ajoute que les taux d'intérêt sont actuellement très élevés (4.5 % ou 5%). Par conséquent, si des montants importants sont empruntés, les intérêts le seront tout autant.

Monsieur Benoît HINFRAY précise qu'aucun projet ne trouve jamais un financement à 100%. Il ajoute qu'il serait intéressant de faire un point sur la situation financière pour évaluer la capacité d'investissement de la Commune. Il précise qu'il y a une partie entretien à faire et une partie investissements dans des projets à mettre en place et que, bien entendu, cette dernière partie prendra du temps.

Madame le Maire déclare qu'un point sera fait avec le budget de préparation de 2027.

Monsieur Yves FLORENCE ajoute que, actuellement, la pratique du golf rencontre du succès et qu'il serait intéressant de se rapprocher des propriétaires terriens.

Mesdames Marie-Hélène LACAZE et Maryse POMÉ évoquent le projet de couvrir la piscine.

Monsieur Benoît HINFRAY déclare qu'une piscine couverte représente un coût important et qu'il est nécessaire de fixer une limite de déficit.

Madame Edwige MIEYAN confirme qu'une piscine n'est jamais rentable et ajoute qu'il est nécessaire d'épurer le budget 2025 pour 2026 afin de savoir vers quoi la Commune peut aller. Elle précise qu'il s'agit d'un travail d'équipe.

Monsieur Raymond CAMPO rappelle qu'il est important d'être réactif car les six années d'un mandat passent très vite.
Madame Edwige MIEYAN précise que la nouvelle équipe municipale est contrainte par ce qu'elle a récupéré de l'ancienne mandature. Elle ajoute que le travail est fait, qu'ils avancent tous en groupe pour créer des projets pour tout le monde.

⇨ **Téléphérique**

Monsieur Raymond CAMPO déclare que le Pla d'Adet, et notamment le téléphérique, sont deux sujets très importants. Il estime que les conseillers municipaux manquent d'informations et ajoute qu'il serait intéressant qu'ils puissent recevoir les informations des comptes-rendus des réunions du SIVU Aure 2000.
Madame le Maire répond que ce sujet sera traité lors du prochain Conseil Municipal.

La séance est clôturée à 21 h 56.

La secrétaire de séance

Alexia PONS

Madame le Maire

Ombeline PEREZ

MAIRIE de SAINT-LARY-SOULAN (65)